



Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le deux novembre deux mille vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT.

ABSENTS EXCUSES :

Amandine GUIRIABOYE qui a donné pouvoir à Naïma SIFER
Barbara BERTHEAU qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN
Jérôme FAUCHEUX qui a donné pouvoir à Audrey COTTEREAU
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE
Anthony LOPES
Philippe CHENAULT

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

M. Bruno DUPUIS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Il a ensuite sollicité l'avis de l'assemblée sur le recours au vote par voie électronique et au vote au scrutin public, ce conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Avant de passer aux points inscrits à l'ordre du jour, M. le Maire indique qu'il a souhaité que Monsieur Philippe GADOIN, conseiller en énergie partagée auprès de l'ALEC OUEST ESSONNE (Agence Locale de l'Energie et du Climat), réalise un point de situation sur les démarches effectuées par la ville en termes d'économie d'énergie et sur les résultats obtenus dans la résilience des bâtiments, suite au conseil de l'ALEC.

Il rappelle que l'ALEC accompagne et conseille la commune depuis le début du précédent mandat. Il indique que grâce aux conseils apportés par M. Philippe GADOIN, la commune a pu prendre du recul et des mesures sur plusieurs thématiques telles que : l'éclairage public, les systèmes de chauffage et l'isolation des bâtiments. Il ajoute que ces conseils ont été un atout pour la commune dans les choix qui ont été opérés et dans les prises de décision des projets. A cet égard, il évoque le projet d'envergure qui est actuellement en cours relatif à la rénovation énergétique du groupe

scolaire, pour lequel la commune n'aurait pu s'engager sans l'accompagnement et l'expertise de l'ALEC. Il rappelle que ce projet s'élève à la somme de plus d'un million d'euros. Il ajoute également que la commune a pu candidater au titre du plan de relance et obtenir un subventionnement à hauteur de 725 000 euros grâce à la préparation technique de L'ALEC.

A l'issue de cette introduction, M. le Maire a donné la parole à Monsieur Philippe GADOIN pour la présentation du travail réalisé sur les économies d'énergie de la commune.

M. Philippe GADOIN précise qu'un bilan détaillé a déjà été présenté à l'équipe projet dédiée, le 4 juillet dernier, et que cette présentation abordera dans un premier temps, la situation énergétique en France, et dans un second temps, la situation de la ville d'Angerville.

Il informe qu'il a été sollicité par plusieurs communes concernant des demandes de simulations sur le prix de l'énergie pour les prochaines années. A cet effet, il explique qu'il n'est pas en mesure de faire de telles estimations compte tenu des mouvements constants et incertains des marchés de ces derniers mois, et que par ailleurs, il n'a pas connaissance des prochaines évolutions.

Après avoir réalisé la présentation de la situation de l'énergie en France, M. Philippe GADOIN est passé à la présentation des évolutions constatées après la mise en œuvre des mesures.

Il rappelle que la collectivité a subi une augmentation du prix du kWh pendant trois années suite au changement de fournisseur d'électricité. Il indique que le contrat est arrivé à échéance cette année, à cet effet, la commune a pu changer de fournisseur. Il précise que la commune a choisi d'adhérer au marché groupé de l'UGAP pour la fourniture d'électricité et de gaz, afin d'obtenir des prix plus concurrentiels.

Il poursuit en indiquant que des actions ont été menées, depuis plusieurs années, sur l'éclairage public, avec le passage en LED. Il précise que ces travaux ont permis une réduction des consommations de 56 %, ainsi qu'une diminution des dépenses de 27 %. Par ailleurs, il indique qu'il a été constaté une qualité d'éclairage supérieure depuis cette installation.

M. Philippe GADOIN expose ensuite les opérations réalisées sur le groupe scolaire avec la rénovation de la chaufferie, l'extension du parc photovoltaïque sur la toiture et l'isolation des murs par l'extérieur qui est actuellement en cours. Il explique que l'ensemble de ces travaux vont permettre à la commune de réduire de 50 % les consommations. Il ajoute que la commune constate déjà une diminution de ses consommations de gaz avec la mise en place de la chaudière Biomasse installée en 2021. Toutefois, il précise que les consommations cumulées sont plus élevées en 2021 compte tenu du réapprovisionnement de stockage des pelés. Il précise qu'il a fallu un temps d'adaptation pour programmer et réguler la chaufferie correctement. A cet effet, il ajoute que les chiffres relevés sur le premier semestre 2022 sont encourageants. Il indique qu'il n'y a eu que deux réapprovisionnements de granulé et une diminution importante, voire presque totale des consommations de gaz. Il ajoute que les prévisions sur la fin 2022 et l'année 2023 sont très optimistes et respectent les objectifs de performance prévus.

Concernant le parc de panneaux photovoltaïques, il indique que celui-ci a un rendement supérieur à celui attendu. Il précise que le temps de retour sur investissement de ce dispositif est exceptionnel et s'élève à 5,8 ans. A cet effet et afin d'avoir un élément de comparaison, il ajoute qu'un retour sur investissement pour un particulier sur ce type de dispositif s'élève à 20 ans.

M. Philippe GADOIN poursuit avec le bilan des consommations énergétiques des bâtiments en 2021 sur la moyenne des années 2013-2015, il indique une baisse de 12.4 % avec une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 8.8 %. Toutefois, il ajoute que les consommations ont été un peu plus élevées qu'en 2020 dans la mesure où l'hiver 2021 a été plus long et plus rude. Il explique que cette augmentation résulte du fait que les bâtiments ont une sensibilité au climat. Cependant, malgré ces conditions climatiques difficiles, il précise que les dépenses n'ont pas explosées grâce aux mesures mises en place. A ces égards, il explique que la commune va arriver à l'objectif de la loi de Transition Énergétique avant 2030.

M. Philippe GADOIN conclut en encourageant la ville à conserver sa dynamique compte tenu des avancées constatées. Il indique que la commune doit poursuivre les travaux engagés et envisager d'autres opérations, notamment sur l'isolation de la toiture de la mairie, la rénovation des logements communaux ainsi que la rénovation du bâtiment du périscolaire.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a remercié Monsieur GADOIN pour cette présentation et son travail sur la commune. Il a remercié également les élus engagés dans ces projets et les services communaux. Il a ensuite annoncé à l'assemblée que Monsieur GADOIN quittera prochainement ses fonctions au sein de l'ALEC et a exprimé son regret.

M. le Maire est ensuite passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022
2. Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2023
3. Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville
4. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)
5. Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
6. Octroi de chèques cadeaux en faveur du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année
7. Dénomination et classement en voie communale du chemin d'accès au Haras de Bassonville
8. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges liés à la compétence « Eau Pluviale Urbaine »
9. Motion de soutien à l'Association des Maires de France (AMF) concernant les finances locales
10. Divers

DCM 2022-07-01

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la précédente séance

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-02

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023

M. le Maire a donné la parole à M. Dominique VAURY qui rappelle que le travail dominical est pour l'essentiel régi par les articles L. 3132-26 et suivants du code du travail, lequel laisse un rôle important au maire :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ». « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

La loi permet donc aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les contreparties obligatoires offertes aux salariés (compensation salariale définie par un accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou de territoire) concernés ainsi que la réaffirmation du principe du volontariat des salariés travaillant le dimanche sont maintenues.

Il précise que les demandes d'ouvertures dominicales pour les commerces de la commune portent sur :

- **Supermarchés : le 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

Considérant les demandes d'autorisation d'ouverture dominicales formulées par les supermarchés d'Angerville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des supermarchés de la commune pour les dimanches suivants :
 - 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-03

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE

M. le Maire explique que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne à la compétence relative au développement économique et à l'implantation d'entreprises sur le territoire, pour laquelle elle poursuit une stratégie d'aménagement communautaire des zones économiques, comprenant les deux zones d'activité de la commune d'Angerville (Avenue de Paris et Bois de la Fontaine).

Il explique que c'est en ce sens que la commune a acté dans la dernière révision du PLU, une extension de 11 hectares de la Zone industrielle et artisanale du Bois de la Fontaine.

A cet effet, il expose qu'à ce jour les discussions avec les services de l'Etat s'engagent favorablement sur la réalisation de ce projet. Toutefois, il explique que la CAESE doit réfléchir et développer ce projet dans un délai contraint compte tenu des prochains changements qui vont être opérés en termes d'urbanisme dans le nouveau schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il explique que ces nouvelles orientations et normes en matière d'urbanisme seront en convergence avec les enjeux de la loi climat et résilience, à la réglementation relative à la limitation de l'étalement urbain des communes et à la démarche Zéro Artificialisation Nette. A ces égards, il indique que la réalisation de ce type de projet deviendra rare compte tenu du secteur à urbaniser. Par conséquent, il informe que le projet de la Zone industrielle et artisanale du Bois de la Fontaine doit être réalisé sur le schéma directeur régional actuel.

Il précise qu'à ce jour les réflexions sur ce projet sont matures et permettent à la commune de prescrire cette modification du PLU pour l'extension de la zone industrielle.

Ainsi, le règlement du PLU, approuvé le 11 septembre 2018, dispose que « la zone à urbaniser AUI, à vocation d'activités ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU ».

C'est principalement à cet égard, qu'il est proposé d'engager une procédure de modification du PLU d'Angerville.

Il ajoute que ce projet va permettre de dynamiser la commune. Il précise également qu'un tel projet va générer de la fiscalité d'entreprise impliquant une nouvelle ressource financière pour la collectivité. Il indique que cette nouvelle ressource permettra à la commune de faire vivre et développer ses services publics en fonction des besoins des administrés.

Il explique également que cette modification permet d'intégrer les adaptations réglementaires nécessaires en lien avec les autres projets de la commune.

En effet, certains projets ou certaines réflexions ont pu murir depuis la dernière révision du PLU. Ainsi, il sera proposé de revoir le zonage du terrain situé en sortie de ville, près du giratoire de Dommerville, qui a été identifié pour accueillir le futur centre de secours d'Angerville, en lien avec le SDIS.

Il explique que le centre de secours actuel devient exigu et qu'il va être amené à s'accroître avec la densification urbaine. Par conséquent, il indique que la commune doit être en capacité d'envisager une potentielle option pour l'agrandissement de la caserne.

D'autre part, il indique que la labellisation Petites Villes de Demain et les études qui ont été lancées permettent aujourd'hui de confirmer la nécessité de préserver les commerces de centre-ville. Une adaptation réglementaire sera ainsi rédigée pour interdire le changement de destination des commerces de centre-ville et éviter qu'ils ne se transforment en logement afin de préserver et sanctuariser l'intégralité des commerces sur le centre-ville et conserver l'attractivité du cœur de ville.

M. le Maire ajoute que cette modification permettrait également d'opérer un travail de cohérence sur l'ensemble des espaces boisés de la commune. Il indique qu'il a été constaté que certains espaces boisés de la commune ont été oubliés lors de la dernière révision du PLU, et qu'il est nécessaire de protéger ces espaces compte tenu des enjeux environnementaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44 ;

Vu les articles L 122-4 et R 122-17 à 23 du Code l'Environnement ;

Vu la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angerville en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville pour les motifs suivants :

- Adaptation du règlement et de l'OAP de la zone AUI, zone à urbaniser à vocation d'activités pour l'extension de la zone d'activité économique au lieu-dit « les Terres Noires » tels que prévu par le règlement du PLU en vigueur.
- Déclassement de la zone AUd et intégration d'un emplacement réservé pour permettre l'implantation d'un équipement public.
- Adaptation de la réglementation pour interdire le changement de destination des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des bâtiments du centre-ville.
- Création de nouveaux espaces boisés classés (EBC) pour préserver la nature en ville et protéger ces espaces de toutes artificialisations.

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L132-7et L132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement.

Il précise qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **DECIDE** de prescrire la modification du PLU en vue de permettre les objectifs susmentionnés.

- **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage aux portes de la mairie durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-04

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

M. le Maire indique que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ultérieurement.

A cet effet, M. le Maire a proposé que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation et selon les modalités suivantes :

1. Les bénéficiaires

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique, le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels qui exercent leurs fonctions au sein de la collectivité territoriale, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Sont exclus du dispositif :

- ✓ les fonctionnaires stagiaires. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- ✓ Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- ✓ Les agents contractuels de droit privé.

2. L'ouverture

Le CET est ouvert, de droit, par un agent, et lui permet de cumuler, sur une période pluriannuelle :

- ✓ Des congés annuels (à condition que le nombre de jours pris au titre de l'année ne soit pas inférieur à 20)
- ✓ Des jours de fractionnement
- ✓ Des jours RTT

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

3. La demande d'ouverture

La demande d'ouverture du compte Epargne Temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire à l'aide du formulaire « demande d'ouverture d'un CET » sous couvert du responsable de service qui donnera un avis et le transmettra par voie hiérarchique auprès des Ressources Humaines. Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne Temps à la fois.

4. L'alimentation

Le nombre total de jours inscrits au CET ne peut excéder 60. Le service des Ressources Humaines informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés, sous couvert du responsable de service et ce, avant le 15 janvier de l'année N+1

Le CET peut être alimenté par le report de congés annuels, de jours de fractionnement et de jours de RTT. Il ne peut qu'être approvisionné par des jours entiers. La quotité minimale de versement est de 1 jour.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

L'agent alimente son Compte Epargne Temps par une demande expresse adressée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour ce qui est acquis au titre de l'année écoulée.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

5. L'utilisation

L'utilisation du Compte Epargne Temps se fait à la seule initiative de l'agent. L'employeur ne peut obliger l'agent à utiliser son CET.

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

➤ Pourquoi utiliser son CET ?

Le CET peut être utilisé dès l'année qui suit son ouverture et sa première alimentation et permet d'accumuler des jours de congés rémunérés afin, à titre d'exemple, d'anticiper un départ à la retraite, d'accompagner un événement familial (naissance, mariage, décès, maladie...).

Le Compte Epargne temps peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent prévient son responsable dès la survenance de l'évènement ouvrant droit à utilisation.

➤ **Règles d'utilisation :**

Aucun fractionnement en demi-journée ou en heures n'est possible.

La prise de congés au titre du CET est soumise au respect des nécessités de service.

Un agent est autorisé à cumuler ses congés annuels avec des congés au titre du CET, sous réserve de l'accord du responsable de service.

La période de congé au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un congé maladie et au titre des autres congés prévus à l'article 8 du décret 2004-878.

➤ **Comment utiliser son CET ?**

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer son responsable de service par écrit à l'aide du formulaire « demande d'utilisation de l'épargne liée au CET » en respectant les délais suivants :

- Moins de 10 jours : 1 mois avant la période souhaitée
- Entre 10 et 20 jours : 3 mois avant la période souhaitée
- Plus de 20 jours : 4 mois avant la période souhaitée

Pour les demandes qui ne pourront être planifiées, une analyse au cas par cas sera engagée et le CET pourra être accordé sous réserve des contraintes de service.

La demande devra obligatoirement préciser le nombre de jours, les dates et si des congés annuels et/ou des congés RTT seront sollicités de façon accolée aux congés CET. Dans ce cas, le nombre exact de jours et la période devront être précisés afin que l'avis puisse être formulé sur la totalité de l'absence et pas seulement sur les congés au titre du CET, ceci pour des questions d'organisation de service.

6. Mobilité ou position particulière de l'agent

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve des droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) ;
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.

SITUATION	Maintien des jours	Utilisation des jours
Mutation	OUI	Oui + possibilité de conventionnement
Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public	OUI	Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Mise à disposition	OUI	Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil
Congé parental, disponibilité, position hors cadre, service national	OUI	Non
Radiation	OUI	Le CET doit être soldé au départ de l'agent

Décès	OUI	Indemnisation des ayants droit : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert).
-------	-----	--

7. Fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de disposition spécifique, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire précise que l'ensemble des comptes rendus de séance et des délibérations sont publiés et consultables en ligne sur le site internet, dans leur intégralité avec l'ensemble des documents et annexes, par l'ensemble des concitoyens.

Il a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2022,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Considérant que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits dont les propositions sont faites ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées afin de réglementer au sein de la commune d'Angerville le Compte Epargne Temps (CET)
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être

déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-05

**MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Afin de préciser les modalités de versement des heures supplémentaires que certains sont agents amenés à faire en fonction des besoins du service, M. le Maire a proposé de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

La rémunération des heures complémentaires des fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire du travail sont rémunérées conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Filière	Cadre d'emplois	Grade(s)	Emplois
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de mission événementielle et communication Chargé d'urbanisme Chargé des ressources humaines Comptable
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil Chargé de développement social Chargé d'état-civil, élections, funéraire Secrétaire du CCAS
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Animateur jeunesse
Police	Brigadier	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	Chef de police municipale Policier municipal
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agents techniques voirie, bâtiments, espaces verts Régisseur des salles Agents d'entretien, de restauration et de surveillance scolaire

	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable adjoint des services techniques Responsable service cantine, écoles et entretien des bâtiments
	Technicien	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Responsable des services techniques
Médico-social	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de l'IHTS à chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel.

M. Pierre BONNEAU demande si la majoration du taux horaire est cumulable.

M. le Maire indique que la majoration du taux n'est pas cumulable et qu'il sera appliqué le taux le plus avantageux à l'agent en fonction de la situation rencontrée.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,

- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : décompte déclaratif contrôlé et validé par les chefs de service,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **PREND** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires,
- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-06

OCTROI DE CHEQUES CADEAUX EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE

M. le Maire a donné la parole à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui indique que pour les fêtes de fin d'année, la collectivité a décidé de renouveler l'attribution des chèques cadeaux en faveur du personnel communal afin de remercier chaque acteur du service public municipal pour son implication et son investissement tout au long de l'année, et ce pour chaque année.

Ainsi, il a été proposé d'offrir à chaque agent 50 € en chèques cadeaux. Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL précise que ces chèques cadeaux seront remis à chaque agent courant du mois de décembre de chaque année et s'inscriront dans le cadre de l'action sociale mise en place par la commune conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007 ;

Elle ajoute que les crédits prévus à cet effet sont inscrits à l'article 6232 du budget communal.

À ce titre, elle rappelle qu'en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages. À cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède

pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce qui est le cas de la proposition ici faite.

Pourront bénéficier de ces chèques cadeaux tout agent communal faisant partie de l'effectif au 31 décembre de l'année N, qu'ils soient titulaires ou non titulaires et quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL indique que cette décision pourra être modifiée ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a proposé d'approuver les modalités d'attribution des chèques cadeaux en faveur du personnel communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2021 fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2022 à 3 428 € ;

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Vu la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine /Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale;

Considérant qu'à l'occasion des « fêtes de fin d'année », il est proposé de remercier le personnel municipal au titre de leur action en faveur du maintien et du développement du service public ;

Considérant que cette action est en relation avec l'un des événements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996, à savoir : Noël des salariés ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents par la commune ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant du plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques- cadeaux depuis 2020 est fixé à $3\,428\text{ €} \times 5\% = 171\text{ €}$ (arrondi) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **APPROUVE** l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux chaque année, à l'occasion de l'évènement « Fêtes de fin d'année »
- **DIT** que seront donnés à chaque agent, contre signature, un chèque Cadhoc de 50 € ;
- **PRÉCISE** que pourra bénéficier de ces chèques cadeaux tout agent municipal faisant partie de l'effectif au 31 décembre de l'année N, quelle que soit sa situation administrative (titulaire ou non titulaire) ainsi que son temps de travail effectif.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-07

**DENOMINATION ET CLASSEMENT EN VOIE COMMUNALE DU CHEMIN D'ACCES
AU HARAS DE BASSONVILLE**

M. le Maire a donné la parole à M. Alain LAJUGIE qui indique que la réfection du chemin d'accès au haras récemment réalisée, implique, conformément à la convention entre le département et la commune, approuvée par délibération N°2022-01-04, la reprise en gestion de ce chemin par la commune.

A cette issue, il explique qu'il convient de classer ce chemin dans le domaine public routier de la commune.

Il précise qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination de cette voie.

Après avoir repris la parole, M. le Maire rappelle que suite à l'engagement partenarial réalisé avec le Département en charge de réfectionner le chemin d'accès au haras, il a été convenu que la commune reprenne la gestion de ce chemin à la fin des travaux. Par conséquent, les travaux du chemin étant achevés, il revient à la commune d'intégrer le chemin dans sa voirie communale et de le nommer.

Dans la mesure où le chemin dessert la ferme de Bassonville, située dans le lieu-dit de Bassonville, M. le Maire a proposé de classer ce chemin dans les voies communales et de le nommer « Chemin de BASSONVILLE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la convention signée avec le Département de l'Essonne portant sur la reprise en gestion du chemin d'accès au haras de BASSONVILLE par la commune,

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage de la requalification du chemin d'accès au haras de Bassonville,

Considérant la nécessité de classer le chemin dans le domaine public routier communal,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics afin de faciliter le repérage au sein de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **APPROUVE** la dénomination du chemin d'accès au Haras de BASSONVILLE en « Chemin de BASSONVILLE »,
- **CLASSE** dans le domaine public routier communal le chemin susmentionné,
- **PRECISE** que le classement de ce chemin en voie communale ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qui restera ouverte à la circulation publique,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-08

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RELATIF AU TRANSFERT DE CHARGES LIES A LA COMPETENCE EAU PLUVIALE URBAINE

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite la loi NOTRe, la compétence « Eau pluviale urbaine » a été transférée des communes membres à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes (CAESE) au 1^{er} janvier 2020.

Les ouvrages transférés sont :

- les réseaux de collecte des EPU enterrés, implantés sous domaine public ou privé, accessibles par regards et branchements,
- les bassins tampon assurant un rôle de régulation hydraulique (situés sur le réseau ou en aval de canalisations pluviales intercommunales)
- les ouvrages de traitement ou de prétraitement (séparateurs hydrocarbures ou dessableurs/déboueurs...)
- les stations de pompage et refoulement des EPU
- les équipements situés en aval de canalisations pluviales intercommunales.

Les ouvrages exclus du transfert et restant dans le champs communal sont les suivants :

- les accessoires de la voirie (avaloirs, grilles, puisards, bassins de rétention, équipements isolés...)
- les fossés contribuant à la collecte et au transport des eaux de pluie en provenance du domaine public ou privé

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, elle indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Elle précise que celle-ci s'est réunie le 7 septembre 2022 pour évaluer les charges transférées en matière d'eaux pluviales urbaines. L'agglomération a pris en charge l'entretien des ouvrages transférés et exclus depuis le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020, qui était lié au contrat de délégation de service public d'eau potable.

Elle ajoute qu'il convient à cet égard de régulariser la situation et de déterminer la part qui revient à la commune au titre des ouvrages exclus et celle qui revient à l'agglomération au titre des ouvrages transférés permettant l'exercice de la compétence.

A cet effet, comme indiqué dans le rapport ci-annexé, la charge pour l'exercice de la compétence a été évaluée à 9 491 €. Ce montant sera déduit annuellement de l'Attribution de Compensation (AC) avec une régularisation des années 2020 et 2021 en 2023.

Elle indique que le remboursement de la part de la commune fera l'objet d'une régularisation sur l'AC de l'année 2022 à hauteur de 90% des factures correspondant aux années 2020 et 2021. Les 10 % restants seront régularisés sur l'AC de 2023. Enfin, le remboursement de la quote-part des factures à compter de 2022 se fera systématiquement sur les AC de l'année N+1, soit en 2023 permettant la régularisation du montant réel payé. Cette règle sera appliquée jusqu'à la fin du contrat, en 2024.

Après avoir repris la parole, M. le Maire précise que Mme Patricia AMBROSI TADI représente la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il poursuit en expliquant que le transfert de charge est neutre pour le budget communal, dans la mesure où le transfert est équivalent aux dépenses que la commune réalisait avant le transfert de la compétence.

Il ajoute que la charge financière afférente à la compétence transférée est déduite de l'attribution de compensation, instituée initialement lors du passage en fiscalité professionnelle unique.

Par ailleurs, il précise que si le montant des charges augmente après le transfert de la compétence, cette augmentation sera à la charge de l'agglomération.

M. le Maire profite de ce point pour rappeler que les eaux pluviales s'écoulent par le biais des grilles et avaloirs présents dans les caniveaux. Il précise que cette eau est ensuite récupérée dans des canalisations pour être déversée dans le milieu naturel. Par conséquent et afin d'éviter de polluer les milieux naturels, il rappelle qu'il ne faut pas verser de produits, ni jeter de déchets dans ces ouvrages. A cet effet, il informe que la commune a lancé une campagne de sensibilisation sur la ville, en faisant apposer, près de chaque grille et avaloir du réseau d'eau pluviale, le message : « ICI COMMENCE L'EAU DU ROBINET. Ne rien jeter ou vider ».

Par ailleurs, il précise qu'à l'inverse, il est interdit de relier les gouttières dans le tout à l'égout compte tenu que celui-ci est dédié au recueil des eaux usées afin d'être nettoyé dans une station d'épuration. Il ajoute que les stations d'épuration n'étant pas dimensionnées pour recueillir les eaux usées et les eaux pluviales, ce type de raccordement provoquerait des débordements et engendrerait une pollution du milieu naturel.

A l'issue de la présentation, M. le Maire a proposé d'approuver le rapport de la CLECT, ci-annexé.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport et l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 septembre 2022,

Considérant le transfert de la compétence « Eau pluviale urbaine » à la CAESE au 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix pour : 25

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU, Audrey COTTEREAU, Elisabeth PETIT, Amandine GUIRIABOYE par pouvoir à Naïma SIFER, Barbara BERTHEAU par pouvoir à Christel THIROUIN, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Audrey COTTEREAU, Abdraman CAMARA par pouvoir à Cédric CHIHANE

- **APPROUVE** le rapport dressé par la CLECT pour le transfert des charges liées à la compétence « Eau pluviale urbaine », tel qu'annexé.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

DCM 2022-07-09

**MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE CONCERNANT
LES FINANCES LOCALES**

Délibération retirée

M. le Maire indique qu'il y a eu des évolutions récentes en termes de finances locales et que par conséquent, il souhaite retirer la présente motion.

Il explique qu'initialement la commune n'était pas concernée par le dispositif du bouclier tarifaire. Cependant, il informe que fin octobre, la première ministre a annoncé une extension du dispositif aux communes.

Suite à cette annonce, il indique que la commune a reçu une notification prévisionnelle relative à un soutien financier de l'Etat, à hauteur de 100 000 euros, afin de compenser une partie de l'inflation des énergies, pour laquelle la commune est éligible.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, il déclare qu'il ne juge plus opportun de prendre une motion relative aux finances locales.

DECISIONS

Dans le cadre des délégations de pouvoirs accordés à M. le Maire, les décisions suivantes ont été prises :

2022-039 : Marché de travaux pour la rénovation énergétique du groupe scolaire le Petit Nice – Lot 2 ravalement, ITE, bardage – Avenant 2 - plus-value induite par le changement des matériaux du bardage en façade suite à l’avis défavorable du bureau de contrôle sur les matériaux initialement prévus

Montant de l’avenant : - 21 712.45 € HT

Le marché est donc porté à la somme de 556 984.29 € HT

2022-040 : Renouvellement de la convention Ecopass avec la société Air Liquide pour la mise à disposition de bouteilles de gaz

Montant de la location : 237.95 € TTC

2022-041 : Convention de fourniture de données dans le cadre d’une étude préalable à une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat – Renouvellement urbain pour obtenir les données CAF afin de mener à bien l’étude OPAH-RU

2022-042 : Renouvellement de l’adhésion au Conseil de l’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement de l’Essonne 2022/2023

Montant de l’adhésion 2022 : 437.90 €

2022-043 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit du Centre Médico-scolaire pour la mise en place de permanence médicale sur la commune à destination des élèves et de leur famille

REMERCIEMENT

M. le Maire vous communiquera les remerciements de M. Jean-Pierre LEROUDIER pour la distribution du plateau repas dans le cadre du repas des aînés offert par la ville.

SEMINAIRE BUDGETAIRE

Le séminaire budgétaire aura lieu le samedi 19 novembre 2022 à 9 heures, salle du Conseil municipal.

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

- ↪ Le mardi 13 décembre 2022 à 20 heures
- ↪ Le mardi 17 janvier 2023 à 20 heures
- ↪ Le mardi 21 mars 2023 à 20 heures – Rapport d’Orientations Budgétaires
- ↪ Le mercredi 12 avril 2023 à 20 heures – Vote des budgets
- ↪ Le mardi 23 mai 2023 à 20 heures
- ↪ Le mardi 20 juin 2023 à 20 heures
- ↪ Le mardi 12 septembre 2023 à 20 heures
- ↪ Le mardi 7 novembre 2023 à 20 heures
- ↪ Le mardi 12 décembre 2023 à 20 heures

PROCHAINS CONSEILS COMMUNAUTAIRES

- ↳ Lundi 14 novembre 2022 à 19 heures – Brières-les-Scellés
- ↳ Jeudi 15 décembre 2022 à 19 heures – Angerville
- ↳ Lundi 13 février 2023 à 19 heures – Morigny-Champigny
- ↳ Lundi 27 mars 2023 à 19 heures – Le Mérévillois
- ↳ Mardi 11 avril 2023 à 19 heures – Brières-les-Scellés
- ↳ Lundi 19 juin 2023 à 19 heures – Saclas

M. le Maire informe l'assemblée qu'une prochaine réunion concernant la présentation de l'étude territoriale stratégique sur la démographie communale et les enjeux de la loi climat et résilience, se déroulera le 6 décembre 2022 à 20h00, en salle du conseil municipal.

Le Secrétaire de Séance,



Bruno DUPUIS

Angerville, le 15/11/2022

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



